

Mme ...

Décision n° 2011-25 du 17 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 mai 2010, lors du championnat de France « *Entreprises* » de squash, organisé à Blagnac (Haute-Garonne), concernant Mme ..., demeurant à Toulouse (Haute-Garonne) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 5 et 13 octobre 2010, puis des 3 et 6 décembre 2010 de la Fédération française de squash, enregistrés respectivement les 11 et 15 octobre 2010, puis les 8 et 7 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2010 de la Fédération française de squash, enregistré le 10 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 10 décembre 2010 et du 10 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 8 et 13 mars 2011 de Mme ..., enregistrés respectivement les 9 et 14 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 9 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 15 février 2011, dont elle a accusé réception le 21 février 2011, ayant été entendue ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Entreprises* » de squash, Mme ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 14 mai 2010 à Blagnac (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 27,5 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 9 décembre 2010, la Fédération française de squash a informé l'Agence que Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'AFLD est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 10 décembre 2010, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 14 mai 2010 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 13 mars 2011 que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis à l'occasion d'une soirée ayant eu lieu une semaine avant le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette consommation, qu'elle qualifie d'occasionnelle, s'était inscrite dans un contexte festif, lors d'une soirée entre amis ; que, par ailleurs, l'intéressée a indiqué regretter son erreur, soulignant l'importance que revêt la pratique sportive dans sa vie ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, eu égard notamment à son âge, et souhaité que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressée une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de squash pour une durée de six mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République*

*française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de Mme PEN, qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;*

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 14 mai 2010, lors du championnat de France « *Entreprises* » de squash, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Squash +* », publication de la Fédération française de squash.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de squash. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*